



MISSION REGIONALE D'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Port-La-Nouvelle, le 28 janvier 2021

Vos Réf. : 2020APO85

Nos Réf. : 01/28012021

CRAR : JA JS9 993 20480

Objet : Modification du sea-line DN 400 dû à l'extension du port de Port-la Nouvelle  
Demande d'autorisation préfectorale de construire et exploiter une canalisation  
de transport - Plan d'arrêt définitif – Avis de la MRAE Occitanie

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier nous répondons à votre avis ci-dessus référencé adressé à la DREAL Occitanie le 3 décembre 2020 et vous assurons de sa bonne prise en compte. Nos éléments de réponse sont synthétisés dans le tableau ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le directeur général  
Christophe Laloz

Pièce jointe :

- tableau de réponses

Copie : DREAL Occitanie, à l'attention de M. Delannoy

Téléphone : 04 68 48 00 58  
Fax : 04 68 48 55 95  
contact@eppln.fr

Entrepôt Pétrolier de Port-La-Nouvelle SAS  
1193 Avenue Adolphe Turrel – CS90049 - 11210 PORT-LA-NOUVELLE  
SAS au capital de 34.142.000 € - RCS Narbonne 533 727 004 (00012) -  
APE 5210B

**MODIFICATION DU SEA-LINE DN 400 DUE A L'EXTENSION DE PORT-LA NOUVELLE – DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE DE  
CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT**

**COMMENTAIRES MRAE ET REPONSES EPPLN**

Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale du 03/12/2020	Réponse EPPLN
<p>1. (Commentaire p.7/10) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les travaux liés à la pose de la portion de canalisation jusqu'au bord à quai, sur les phases d'arrêt des canalisations (canalisation existante, canalisation de remplacement) et sur l'installation de déchargement du bord à quai, d'analyser leurs incidences potentielles et de proposer des mesures adaptées.</p>	<p>L'étude d'impact sera complétée sur le tronçon de canalisation desservant le futur bord à quai P1.  Par contre l'installation de déchargement du bord à quai est exclue du dossier DACE du sea-line, elle sera traitée dans le cadre d'une future autorisation ICPE.</p>
<p>2. (Commentaire p.8/10) La MRAe recommande de décrire plus précisément l'articulation des interventions entre les travaux du port et ceux du projet et leur temporalité, afin de préciser l'état initial pour le projet, les enjeux et les impacts propres au projet, et préciser en quoi les effets du projet peuvent augmenter ou non ceux du port en mer compte tenu des mesures mises en œuvre dans chaque projet.</p>	<p>Des précisions seront apportées sur la temporalité des travaux port / sea-line afin de préciser l'état initial pour le projet.  Pour plus de lisibilité, l'état initial de la partie terrestre sera mis en annexe et une synthèse sera donnée dans le corps du texte.</p>
<p>3. (Commentaire p.9/10) La MRAe recommande d'évaluer les impacts des travaux sur les portions au large de la digue qui ne peuvent pas être équipées de barrage à particules, d'évaluer les impacts liés à la gestion des matériaux issus du dévasage de la canalisation existante et de proposer des mesures adaptées si nécessaire.</p>	<p>Le commentaire concerne les portions du sea-line au large de la digue pour laquelle les filets à particules sont inopérants. Le document sera mis à jour selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux concernés sont surtout le démantèlement sea-line existant</li> <li>- un chapitre spécifique sur le désensouillage sera ajouté</li> <li>- le principe est d'éviter que la turbidité aille dans le grau et d'adapter le désensouillage à la turbidité</li> <li>- pas d'enjeu au niveau du démantèlement mais gestion de la turbidité</li> <li>- utiliser les mesures mises en place dans la cadre des travaux portuaires : mesures de turbidité et rideau de bulles à l'entrée du grau, vérifier qu'ils sont présents pendant le démantèlement - mettre en place moyen de surveillance au niveau des travaux EPPLN pour</li> </ul>

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 03/12/2020	Réponse EPPLN
	pouvoir discriminer l'origine de la turbidité.
4. (Commentaire p.9/10) Si des suivis propres aux mesures du projet sont prévus, la MR Ae recommande de compléter l'étude d'impact en les décrivant dès à présent.	L'évaluation de l'incidences des sédiments sur la qualité de l'eau sera complétée et conclura à l'absence d'enjeu.
5. (Commentaire p.10/10) La MR Ae recommande de justifier le niveau d'enjeu retenu pour les grandes naces et le fait qu'aucun inventaire complémentaire n'est proposé.	L'absence de grandes naces sur la zone des travaux sera mieux justifiée.